

FINESS

**Mode opératoire
d'enregistrement des
Centres de ressources
territoriaux pour les
personnes âgées**



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 29/09/2022
	Motif et nature de la modification : Création du document	
2.0	ANS	30/11/2023
	Motif et nature de la modification : Modification du document suite à la réforme des services à domicile	
3.0	ANS	10/06/2024
	Motif et nature de la modification : Ouverture de la saisie de zone d'intervention pour la catégorie "500 - EHPAD"	

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ	3
1.1	Objet	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence	3
2	CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER	4
3	MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES CENTRES DE RESSOURCES TERRITORIAUX DANS LE RÉPERTOIRE FINESS	5
3.1	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	5
1	CRT PORTE PAR UN EHPAD	5
2	CRT PORTE PAR UN SAAS	5
3	CRT PORTE PAR UN SAA	5
3.2.	Constitution générale du dossier FINESS	6
3.3.	Charge de travail estimée	6
3.4.	Reprise de stock	6
4	CONTRÔLES DE COHÉRENCE	6
1	ANNEXES	7
1.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	7
1	PRINCIPE DE L'ENREGISTREMENT DANS FINESS	7
2	REGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIVITES	7

1 RÉSUMÉ

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des Centres de ressources territoriaux intervenant auprès des personnes âgées d'un territoire. Cette nouvelle mission peut être portée par un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou un service à domicile et fait l'objet d'un enregistrement dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Dans les suites de l'article L. 313-12-3 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 47 de la LFSS 2022, les articles D. 312-155-0 et D. 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), issus du décret n° 2022-731 du 27 avril 2022, prévoient que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les services à domicile peuvent porter une nouvelle mission facultative de centre de ressources territorial pour personnes âgées. Ce décret est complété par un arrêté du 27 avril 2022 fixant le cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial et prévoyant les modalités d'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Le financement de cette nouvelle mission s'effectue via des mesures nouvelles de l'ONDAM MS.

L'enregistrement des Centres de ressources territorial au répertoire FINESS répond à deux finalités :

- Permettre un recensement exhaustif de ces centres, au bénéfice des autorités publiques, des usagers et de leurs aidants ;
- Permettre le pilotage du déploiement et du financement de ces dispositifs.

1.3 Mots-clés

Centre de ressources territoriaux, EHPAD, services autonomie à domicile, SAAS, SAA, Personnes âgées, Personnes âgées dépendantes, Immatriculation, FINESS, ARS

1.4 Textes de référence

- Décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées
- INSTRUCTION N° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées

2 CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 consacre une nouvelle mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées. Cette mission vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée en l'établissement dans le respect du choix des personnes âgées.

Le développement d'une mission de centre de ressources territorial vise à positionner la structure désignée comme un facilitateur du parcours de santé des personnes âgées du territoire résidant à domicile ou dans un autre établissement ainsi qu'aux professionnels en charge de leur accompagnement. L'enrichissement des missions des structures concernées est également un levier pour renforcer l'attractivité des métiers et des parcours professionnels dans le champ du grand âge.

Cette mission pourra ainsi être portée par un EHPAD ou un service à domicile (services autonomie aide et soins (SAAS), services autonomie aide (SAA) ; ou par des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) qui disparaissent en juin 2025 (catégorie 354), entre-temps ils devront se mettre en conformité avec le cahier des charges SAAS et basculer en catégorie 209.)

Cette mission comporte **deux modalités d'intervention**, qui devront toutes deux être menées conjointement par les centres de ressources territoriaux :

- **Volet 1** – Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés) ;
- **Volet 2** – Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

La définition de l'articulation des missions du volet 2 du centre de ressources territorial avec l'action des services intervenants au domicile du bénéficiaire devra être garante du respect des missions déjà effectuées par ces structures. Le centre de ressources territorial n'intervenant qu'en complémentarité ou éventuellement en subsidiarité, si nécessaire, des intervenants du domicile.

Les projections du financement jusqu'en 2025 permettront le financement de près de **200 centres de ressources territoriaux**, sans distinction de porteur, sur l'ensemble du territoire. Afin de garantir l'équité territoriale dans le déploiement de la mission de centre de ressources territorial, les ARS devront assurer un maillage du territoire tenant compte des besoins de la population.

Ces structures ont été inscrites au code de l'action sociale et des familles (CASF) aux articles D. 312-155-0 et D. 312-7-2.

3 MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES CENTRES DE RESSOURCES TERRITORIAUX DANS LE RÉPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

L'autorisation par l'ARS et le conseil départemental (pour les ESMS co-autorisés) d'un centre de ressources territorial porté par un EHPAD ou un service à domicile déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS.

Les centres de ressources territoriaux sont directement rattachés juridiquement à un établissement ou un service et bénéficient de la même autorisation de fonctionnement.

Il revient à la direction concernée de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS, l'ensemble des éléments nécessaires à leur enregistrement dans FINESS dès que le projet est retenu par la commission statuant sur les appels à projets ad hoc.

1 CRT porté par un EHPAD

Le financement de cette mission portée par un EHPAD donne lieu à un avenant au CPOM de l'EHPAD avec l'ARS. Les documents sources de l'enregistrement sont l'arrêté d'autorisation de l'établissement et/ou l'avenant du CPOM.

Les zones d'intervention peuvent être saisies pour un CRT porté par la catégorie « 500 – EHPAD ».

2 CRT porté par un SAAS

Pour leurs **activités de soins**, les services reçoivent chaque année une dotation globale de financement versée par l'ARS. Pour leurs **activités d'aide et d'accompagnement**, les SAAS reçoivent les tarifs horaires versés par le conseil départemental ou par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Les modalités de versement de ces tarifs n'ont pas été modifiées par la LFSS.

Pour les SAAS, il est prévu le versement d'une dotation versée par l'ARS pour financer des temps de coordination afin de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée.

S'agissant de la mission d'enregistrement des **SAAS**, elle relève des ARS. Les ex-SPASAD restent dans la même catégorie renommée « 209 – Service Autonomie Aide et Soins ».

Les ex-SSIAD (catégorie 354) doivent se mettre en conformité avec le cahier des charges des SAAS d'ici juin 2025 et donc basculer en catégorie 209.

3 CRT porté par un SAA

Pour leurs activités d'aide et d'accompagnement, les SAA reçoivent les tarifs horaires versés par le conseil départemental ou par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Les modalités de versement de ces tarifs n'ont pas été modifiées par la LFSS.

Toutefois, deux mesures très structurantes ont été introduites par la loi dans le nouvel article L.314-2-1 du CASF.

- La première concerne la mise en place d'un tarif minimal (fixé à 23€/heure d'aide à domicile pour 2023), mis en application depuis le 1er janvier 2022 pour les SAAD prestataires.
- La deuxième concerne le versement d'une dotation complémentaire pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu listés à l'article L. 314-2-2 du CASF. Cette dotation

est versée par le président du conseil départemental dans le cadre d'un appel à candidatures et à la condition de signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

S'agissant de la mission d'enregistrement des **SAA**, elle relève des ARS.

Les ex-SAAD à destination des PA et/ou PH (SAAD PA/PH) : Actuellement enregistrés dans la catégorie « 460-Service d'aide et d'accompagnement à domicile », ces ex-SAAD restent dans la même catégorie renommée « 460 – Service Autonomie Aide » et conservent le même numéro FINESS géographique.

3.2. Constitution générale du dossier FINESS

a/ La catégorie de l'établissement porteur du dispositif

La catégorie d'établissement porteur du dispositif de centre de ressources territorial est obligatoirement une des suivantes :

- [500] - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- [209] - Services autonomie aide et soins (SAAS) ;
- [460] - Services autonomie aide (SAA) ;

b/ Identification des activités de la structure

Les centres de ressources territoriaux doivent être enregistrés sous la forme d'un équipement social :

Discipline : [412] - Centre de ressources territorial pour les personnes âgées.

Mode de fonctionnement : [48] - Tous modes d'accueil et d'accompagnement.

Clientèle : [700] - Personnes Agées (Sans Autre Indication)

3.3. Charge de travail estimée

Le nombre de centres de ressources territoriaux est estimé à minima à une cinquantaine par an jusqu'en 2025.

3.4. Reprise de stock

Les centres de ressources territoriaux étant une nouvelle mission, aucune reprise de stock n'est envisagée.

4 CONTRÔLES DE COHÉRENCE

Il est demandé aux référents métier ARS et aux gestionnaires FINESS concernés de se rapprocher régulièrement afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que tous les centres de ressources territoriaux autorisés sont bien enregistrés dans FINESS.

L'agence du numérique en santé (ANS) mettra régulièrement à disposition des ARS et de la DGCS la liste des Centre de ressources territoriaux immatriculés dans FINESS, par établissement ou par service (par exemple sous forme de rapport EDONISS).

Un contrôle pourra être réalisé annuellement en lien avec les reportings des ARS.

1 ANNEXES

1.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

L'ensemble des centres de ressources territoriaux autorisés par l'ARS et le Conseil Départemental doivent être immatriculés dans FINESS.

Les gestionnaires FINESS enregistrent les centres de ressources territoriaux conformément aux règles générales décrites au 3.2 du présent mode opératoire et aux règles détaillées ci-après.

Pour retrouver les informations utiles au remplissage du dossier, les gestionnaires se fient aux documents transmis par la direction métier concernée de l'ARS (Cf. 3.1) ainsi qu'au répertoire SIRENE de l'INSEE.

2 Règles d'enregistrement des activités

Dans FINESS, l'activité d'un établissement ou un service médico-social est décrite par ses équipements sociaux. Un équipement social se caractérise par un triplet d'informations « discipline », « mode de fonctionnement » et « clientèle ».

Le triplet d'immatriculation pour un centre de ressource territorial est le suivant :

- **Discipline : [412] - Centre de ressources territorial pour les personnes âgées.**
- **Mode de fonctionnement : [48] - Tous modes d'accueil et d'accompagnement.**
- **Clientèle : [700] - Personnes Agées (Sans Autre Indication)**

La **date d'autorisation** est la date d'autorisation indiquée dans l'arrêté d'autorisation de l'activité de centre de ressources territorial.

La **date d'installation** à la date d'ouverture initiale du centre de ressources territorial (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité). Si elle n'est pas indiquée, saisir la même date que la date d'autorisation.

Les zones d'intervention peuvent être saisies pour un CRT porté par la catégorie « 500 – EHPAD ».

La mission de centre de ressources territorial au sein d'un établissement ou d'un service ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité initiale puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires. Autrement dit, le nombre de places à saisir pour la mission CRT (discipline 412) ne doit pas être saisi que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.